

**ORDONNANCE N°540/1524/2021 DU
20/12/2021 PORTANT FIXATION DES
CONDITIONS D'APPLICATION DES
DISPOSITIONS RELATIVES AU
CONTROLE DE L'OBLIGATION
D'ASSURANCE, AUX CONDITIONS
D'ETABLISSEMENT ET DE VALIDITE
DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE EN
MATIERE DE RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE DES MEDECINS**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant
Révision de la Loi n°1/02 du 7 Janvier 2014
portant Codes des assurances du Burundi ;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère des Finances du
Budget et de la Planification Economique;

Vu le Décret n°100/181 du 11 août 2014 portant
Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence
de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de fixer les
conditions de contrôle de l'obligation
d'assurance d'établissement et de validité de
l'attestation d'assurance en matière de
responsabilité civile des médecins exerçant à
titre libéral conformément aux dispositions de
l'alinéa 2 de l'article 266 du Code des
assurances.

Article 2

Les dispositions applicables au contrôle de
l'obligation d'assurance sont celles prévues aux
articles 263 à 265 du Code des assurances.

Article 3

La forme de l'attestation d'assurance est libre
sous réserve du respect des mentions
obligatoires prévues par le Code des assurances
en son article 264.

Article 4

L'attestation d'assurance a une validité d'une
année.

Article 5

L'attestation d'assurance est une présomption
d'assurance. La preuve de l'assurance est
constituée par le contrat d'assurance signé par
les parties.

BOB N°12BIS/2021

2210

Article 6

Aux fins de contrôle du respect de l'obligation
d'assurance, un exemplaire de l'attestation
d'assurance délivrée à l'assuré doit être transmis
par l'assureur à l'Agence de Régulation et de
contrôle des assurances dans les 30 jours qui
suivent son émission.

Article 7

En cas de perte de l'attestation d'assurance,
l'assureur est tenu d'en délivrer un duplicata sur
demande de son assuré et aux frais de celui-ci.

Article 8

L'Agence de Régulation et de Contrôle des
Assurances peut conduire des missions de
vérification des documents justificatifs du
respect de l'obligation d'assurance dans les
cabinets et les structures de soins de santé
privés.

Article 9

Toute mission de vérification sur place du
respect de l'obligation d'assurance doit être
portée à la connaissance de la personne

physique ou morale assujettie à l'obligation
d'assurance au moins cinq jours ouvrables avant
sa conduite.

Article 10

L'Agence de Régulation et de Contrôle des
assurances peut demander à l'Autorité habilitée
de lui communiquer la liste actualisée des
médecins et des structures de soins en vue du
contrôle du respect de l'obligation d'assurance.

Article 8

Le Secrétaire Général de l'Agence de régulation
et de contrôle des assurances est chargé de la
mise en application de la présente ordonnance.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2021

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique ;

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)